

Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

Autorité compétente : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

Accueillant-e (AMF) : toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable

Coordinatrice ou coordinateur : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) : l'Office veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

Renseignements complémentaires et documents

www.vd.ch/accueil-familial

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Office de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4 – CH 1014 Lausanne

DCIRH/OAJE – Avril 2024

Accueil familial de jour

Procédure de renouvellement d'autorisation



Office de l'accueil
de jour des enfants

1

Accueillant-e

Dépose une demande de renouvellement 2 mois avant l'échéance de son autorisation définitive (art. 31 RLAJE)

- ✓ Formulaire «demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour»
- ✓ Certificat médical datant de moins de 6 mois
- ✓ Extraits de casier judiciaire ordinaire et spécial datant de moins de 6 mois (art. 21 al. 2 RLAJE)
- ✓ Extrait ordinaire du casier judiciaire datant de moins de 6 mois de toutes les personnes majeures vivant dans le même foyer (art. 21 al. 3 RLAJE)
- ✓ Formulaire «autorisation de prendre des renseignements»

2

Coordinatrice ou coordinateur

Met à jour l'enquête socio-éducative et donne un préavis (art. 28 RLAJE)

- Vérifie le respect des charges et conditions de l'autorisation définitive
- Met à jour l'enquête socio-éducative
- Rédige un rapport et un préavis destinés à l'autorité compétente

3

Autorité compétente

Rend une décision

- Refuse ou octroie le renouvellement de l'autorisation
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur
- Transmet la décision à l'OAJE en cas de refus